

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 A 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 A 44 pages..... 1000 F ● 48 A 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO.....20 000 F ● AFRIQUE.....28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

2011

Ministere de l'Economie et des Finances

10 fev. - Arrêté n° 025/MEF/SP-PRPF portant creation, organisation et fonctionnement du comité charge d'elaboration de la strategie de developpement du secteur financier..... 2

16 fev. - Arrêté n° 038/MEF/SG/DGTCP/DCP portant nomination d'uk regisseur de recettes aupres de la direction générale de l'urbanisme, du developpement municipal, de l'habitat et du patrimoine Immobilier..... 3

29 avril - Arrêté n° 075/MEF/SG/CAS-IMEC portant mise sous administration provisoire du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO)..... 4

29 avril - Arrêté n° 076/MEF/SG portant institution d'une prime spéciale sur salaire..... 5

29 avril - Arrêté n° 077/MEF/SG/DGTCP portant modalités d'execution de certaines categories de dépenses de l'Etat et fixant les delais de traitement et de reconciliations..... 5

02 mai - Decision n° 286/MEF/CAB relatif aux preparatifs de la session extraordinaire de la conference des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA7.

Ministere de la Defense et des Anciens Combattants

02 fev. - Arrêté n° 11-0022/MDAC/CAB portant creation, attributions et fonctionnement d'une commission de redaction de l'histoire des Forces Armees Togolaises (FAT) 8

Ministère de la Justice charge des Relations
avec les Institutions de la Republique

26 avril - Arrêté n° 010/MJRIR/CAB/SG accordant liberation conditionnelle..... 9

29 avril - Arrêté n° 011/MJRIR/CAB accordant liberation conditionnelle.....9.

Ministere de la Santé

29 avril - Decision n° 0022/2011/MS/CAB/DGS/UGPMS-FMSTP portant nomination des membres de la Commission de recrutement du personnel des Projets SIDA Round 8 An 2 et Paludisme Round 9 du Fonds Mondial..... 9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ARRETÉS**Le ministre de l'Economie et des Finances****ARRETE N° 025 /MEF/ SP-PRPF DU 10 FEVRIER 2011****PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CHARGE D'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER****Le ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le decret n° 67-22 du 26 janvier 1967 definissant les competences ministerielles en matieres de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le decret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des departements ministeriels

Vu le decret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministere de l'Economie et des Finances ;

Vu le decret n° 2008-031/PR du 15 février 2008 portant creation et attributions d'un secretariat permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du secretaire permanent pour le suivi des politiques de reformes et des programmes financiers ;

ARRETE**Article premier : CREATION**Il est créé un comite chargé de la strategie de developpement du secteur financier dénommé **COMITE CHARGE D'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER**, par abreviation **CESDSF**.**Art. 2 : OBJET**Le **CESDSF** a pour objet, en relation avec les différents acteurs du secteur financier, d'elaborer une strategie et de veiller a sa mise en oeuvre, en vue de l'assainissement et du developpement du secteur financier togolais.Il est en outre charge du **contrôle** de la mise en oeuvre du plan d'action des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF) regional.**Art. 3 : COMPOSITION**Sont membres du **CESDSF**

Au titre du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances : 3 représentants.

- Le secretaire permanent pour le suivi des politiques de reformes et des programmes financiers ou son representant ;
- Le directeur du cabinet ;
- Le conseiller juridique du ministre.

Au titre de la direction générale du tresor et de comptabilite publique : 3 représentants.

- Le directeur général ;
- Le directeur de l'Agence comptable centrale du tresor (ACCT) ;
- Le directeur de la dette publique.

Au titre de la cellule d'appui et de suivi des institutions mutualistes ou coopératives d'Epargne et de crédit (CAS-IMEC) : 1 representant.

- Le directeur de la CAS-IMEC.

Au titre de la cellule nationale pour le traitement des informations financières (CENTIF)

- Le directeur general ou son representant.

Au titre des assurances : 1 représentant.

- Le directeur des assurances (DA).

Au titre de la direction de l'économie : 1 representant.

- La directrice de l'Economie (DE).

Au titre du ministere aupres du president de la Republique charge de la planification, du developpement et de l'aménagement du territoire : 1 representant.

- Le directeur général du plan.

Au titre du ministere de la Justice charge des Relations avec les Institutions de la République : 1 représentant

- Le directeur de la legislation.

Au titre de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) : 1 representant.

- Le directeur national ou son représentant.

Au titre des organisations professionnelles : 4 représentants.

- Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Togo (APBEF) : le président ou son représentant ;
- Association des Sociétés d'Assurances du Togo (ASA-Togo) : le président ou son représentant ;
- Bourse Regionale des Valeurs Mobilières (BRVM) : le directeur général ou son représentant ;
- Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Togo (APIM-Togo) : le président ou son représentant.

Au titre des structures de sécurité sociale : 2 représentants.

- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : le directeur général ou son représentant ;
- Caisse de Retraite du Togo (CRT) : le directeur général ou son représentant ;

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) : 1 représentant.

- Le président ou son représentant.

Au titre du Patronat : 1 représentant

- Le président ou son représentant.

Au titre de l'Association des Consommateurs du Togo (ACT) : 1 représentant.

- Le président ou son représentant.

Art. 4 : ORGANISATION

La présidence du comité est assurée par le secrétaire Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF), représentant le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétariat est assuré par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Le CESDSF peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : FONCTIONNEMENT

Le CESDSF se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Ses délibérations sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le CESDSF rend compte de ses activités au ministre de l'Economie et des Finances. Il lui adresse le rapport annuel de ses activités.

Le comité établit un programme annuel d'activités. Il fait mener toutes études nécessaires à la bonne compréhension de la situation du secteur financier et exploite tous rapports y relatifs.

Il soumet les conclusions de ses travaux à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par les autorités compétentes, en vue de l'approfondissement du secteur financier.

Art. 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement du CESDSF sont pris en charge par la Banque Mondiale au titre du projet secteur financier et gouvernance.

Art. 7 : DISPOSITION FINALE

Le secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 février 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Oteth AYASSOR

ARRETE : N° 038/MEF/SG/DGTCP/DCP DU 16 FEVRIER 2011

M. AZOVIDE Komi Inyeza, n° mle 060380-W, gestionnaire comptable de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier.

La prise de service de l'intéressé s'effectuera sous la supervision du trésorier régional des plateaux, désigné comptable de rattachement et en présence de son supérieur hiérarchique immédiat.

Avant la prise de service, le regisseur beneficiera d'une formation aupres de son comptable de rattachement et rentrera en possession des differents documents comptables.

Le proces-verbal de prise de service devra Qtre dresse conformement aux dispositions reglementaires en vigueur, notamment les articles 48 et suivants du decret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant regime juridique applicable aux comptables publics et relatifs a l'organisation du service des comptables publics.

Dans l'exercice de ses fonctions, le regisseur se conformera aux prescriptions pertinentes des textes en vigueur, notamment les dispositions du decret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant reglement general sur la comptabilite publique et du decret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant regime juridique applicable aux comptables publics.

Pour compter de sa date de prise de service, le regisseur devra constituer un cautionnement dont le montant est fixe a quatre cent quatre vingt mille (480.000) francs CFA aupres de l'agent comptable central du Tresor et beneficiera en contrepartie d'une indemnite mensuelle de responsabilite chiffree a vingt mille (20.000) francs CFA.

Sont abrogees toutes les dispositions anterieures contraires.

Le directeur general du Tresor et de la comptabilite publique est charge de l'execution du present arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 36 fevrier 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Oteth AYASSOR

**ARRETE N° 075/MEF/SG/CAS-IMEC DU 29 AVRIL 2011
PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DU FONDS D'ASSISTANCE AUX
INITIATIVES PRIVEES AU TOGO (FAIP-TOGO)**

Le ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi no95-014 du 14 juillet 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou cooperatives d'épargne et de credit et son decret d'application no96-038 du 10 avril 1996 ;

Vu le decret 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministere de l'Economie et des Finances ;

Vu le decret n°2010-036/PR du 26 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°015/MEF/SG/CAS-IMEC du 8 fevrier 2008 portant agrément du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO) ;

Vu la decision n°572/MEF/SG/CAS-IMEC du 5 août 2009 portant destitution des membres des organes du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO) ;

Vu la lettre n°20/FAIP-TOGO/CS/2010 du 26 juillet 2010 relative a la demande d'affiliation au reseau FECECAV ;

Vu la lettre no151/11/FECECAV du 11 mars 2011 sollicitant du ministre de l'Economie et des Finances la mise sous administration provisoire de FAIP-TOGO.

ARRETE

Article premier : Le Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO) est mise sous administration provisoire.

Art. 2 : La Faîtière des Entites des Caisses d Epargne et de Credit des Associations Villageoises (FECECAV) est chargée de conduire l'administration provisoire.

Art. 3 : La mission de l'administrateur provisoire consiste notamment a :

- arrêter la situation de l'institution de FAIP-TOGO a la date de sa prise de fonction,
- assurer la gestion de l'institution et l'execution des operations courantes selon les regles de l'orthodoxie des Systemes Financiers Decentralises et les dispositions de la reglementation en vigueur,
- elaborer et conduire un schema de redressement de l'institution dans les meilleurs delais en proposant un plan de gestion au Ministere de l'Economie et des Finances.

Art. 4 : Les activites de l'administrateur provisoire seront suivies de maniere rapprochee par le Ministere de l'Economie et des Finances.

Art. 5 : La mission de l'administrateur provisoire prend fin dans un delai ne depassant pas trois (3) ans a compter de la date de notification du present arrêté.

Art. 6 : Le present arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet notamment la décision n°572/MEF/SG/CAS-IMEC du 5 août 2009 portant destitution des membres des organes du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO).

Art. 7 : La Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Credit (CAS-IMEC) et l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du present arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Oteth AYASSOR

**ARRETE N° 076/MEF/SG DU 29 AVRIL 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME SPECIALE
SUR SALAIRE**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-014 du 27 décembre 2010, portant loi de finances gestion 2011 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant règlement général sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

Article premier : Il est instituée une prime spéciale sur salaire, au profit des agents émargeant sur le budget de l'Etat, dans les conditions suivantes :

- agents des catégories A1, A2, B et assimilés : 6 500 FCFA par mois ;
- agents des catégories C, D, agents permanents et assimilés : 8 500 FCFA par mois.

Art. 2 : Le directeur des finances et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du present arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011, et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Oteth AYASSOR

**ARRETE N° 077 / MEF/SG/DGTCR DU 29 AVRIL 2011
PORTANT MODALITES D'EXECUTION DE CERTAINES
CATEGORIES DE DEPENSES DE CETAT ET FIXANT
LES DELAIS DE TRAITEMENT ET DE RECONCILIATIONS**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sur le rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

Article premier : Le present arrêté determine les dépenses payables sans ordonnancement préalable, les dépenses payables selon la procédure simplifiée et le délai de leur régularisation, le délai à observer dans le traitement des dépenses de l'Etat ainsi que celui des reconciliations à effectuer entre les services des ordonnateurs et ceux des comptables principaux de l'Etat.

Art. 2 : Les dépenses payables sans ordonnancement préalable concernent :

- les charges et intérêts de la dette ;
- les pertes de change ;
- les frais financiers constitués notamment des frais d'escompte de traites, des frais de tenue de compte et des commissions payées aux banques.

Art. 3 : La régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable doit impérativement intervenir sur les crédits budgétaires ouverts de l'année au cours de laquelle ces paiements ont été effectués.

Art. 4 : Les mandats de régularisation sont émis par l'ordonnateur du budget de l'Etat dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date d'émission du telegramme lettre ou de la notification par le comptable public d'une dépense exécutée suivant la procédure exceptionnelle.

Art. 5 : L'annulation de l'ordre de paiement donne lieu à l'annulation du mandat de régularisation et au rétablissement du crédit sur la ligne budgétaire concernée.

Art. 6 : Les dépenses payables selon la procédure simplifiée concernent :

- les fonds politiques et les fonds spéciaux des pouvoirs publics ;
- les avances sur frais de mission ;
- les secours exceptionnels urgents, notamment les évacuations sanitaires et les aides accordées à la suite des calamités naturelles ;
- les avances de démarrage assorties de caution bancaire pour les marchés et lettres de commande ;
- les dépenses relatives aux contrats d'entretien ou de maintenance ayant reçu le visa du contrôleur financier ;

- les dépenses de location ;
- les décomptes des marchés et des lettres de commande ;
- les avances aux régisseurs ;
- les abonnements ;
- les délégations de crédits ;
- les ristournes, les subventions, les avances, les secours aux collectivités, organismes publics ou privés et aux particuliers ;
- la régularisation des dépenses payées par la procédure d'urgence ou par ordres de paiement ;
- les dépenses particulières appuyées d'une autorisation écrite et signée du ministre chargé des Finances.

Art. 7 : Le délai maximum de traitement des dépenses de l'Etat ne peut excéder 30 jours à compter de la date réelle de constatation du service fait ou de la livraison faite par le contrôleur financier. Ce délai se décompose comme suit :

- 15 jours dans la phase administrative ;
- 15 jours dans la phase comptable.

Art. 8 : Le délai retenu dans la phase administrative peut être suspendu par l'ordonnateur avant le mandatement. La suspension fait l'objet d'une notification au créancier de l'Etat et précise son motif.

Cette notification a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise, par le créancier de l'Etat, de la totalité des pièces justificatives à lui réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension ne peut, en aucun cas, être supérieur à huit (8) jours calendaires.

Art. 9 : Les ordonnateurs ont l'obligation de ramener au contrôleur financier les titres de confirmation dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires pour compter de la date de leur retrait.

Art. 10 : Le point de départ du délai imparti au comptable public est la date de réception du mandat accompagné des pièces justificatives afférentes.

En cas de litige sur cette date, il appartient à l'ordonnateur d'en fournir la preuve.

Art. 11 : Le delai de paiement dans la phase comptable est suspendu dans les cas suivants :

- absence d'une piece justificative jugée indispensable;
- défaut de visa du **contrôleur** financier ;
- insuffisance de credit disponible.

Art. 12 : Les ordonnateurs ont l'obligation d'**arrêter** les émissions de titres au plus tard le 25 du mois concerne par les operations.

Art. 13 : Les services des ordonnateurs et ceux des comptables principaux de l'**Etat** ont l'obligation de **clôturer** les reconciliations des operations effectuees dans un delai de huit (08) jours calendaires apres la fin du mois.

Art. 14 : Le present **arrêté** abroge toutes les dispositions anterieures contraires.

Art. 15 : Le directeur general du tresor et de la comptabilite publique, les ordonnateurs et le directeur du **contrôle** financier sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present **arrêté** qui sera **publié** au Journal Officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 29 avril 2011

Le **ministre** de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

DECISION

DECISION N° 2861MEF/CAB DU 2 MAI 2011 RELATIVE AUX PREPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UEMOA

Le **ministre** de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traite du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monetaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Vu le decret n° 83-37 du 1^{er} fevrier 1983 portant restructuration et composition du Comite National et du **Secrétariat** Permanent pour les affaires de la Communaute Economique des **Etats** de l'**Afrique** de l'**Ouest** ;

Vu le decret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministere de l'Economie et des Finances ;

Sur les instructions du 02 avril 2011 du **ministre** de l'Economie et des Finances relatives a la mise en place

d'un write d'organisation des preparatifs de la Session Extraordinaire de la Conference des chefs d'**Etat** et de gouvernement de l'UEMOA ;

DECIDE

Article premier : Il est **créé** un comite d'organisation des preparatifs de la Session Extraordinaire de la Conference des chefs d'**Etat** et de gouvernement de l'UEMOA **ci-après désigné** « **Comité** ».

Art 2 : Le Comite a pour mission l'organisation **matérielle** de la Session Extraordinaire de la Conference des Chefs d'**Etat** et de gouvernement de l'UEMOA.

A ce **titre**, il est charge de :

- prendre toutes les dispositions **nécessaires** en vue d'assurer l'accueil des participants, leur transport, leur securite et leur hebergement;
- **rendre** disponibles a temps les **salles** de conferences ;
- preparer le budget des activites a realiser dans le cadre de **cette** Session Extraordinaire ;
- elaborer et diffuser **tous** les documents necessaires a l'organisation de ladite Session Extraordinaire.

Art. 3 : Le Comite est compose des **représentants** des structures ci-apres :

Cellule CEDEAO-UEMOA :

- **Mme** KASSAH-TRAORE Zourehatou, Presidente ;
- M. KPETA Adjia, Secretaire ;

Membres :

- Presidence de la **République** : Mme KOUIGAH Yawa ;
- Ministere des Affaires **étrangères** et de la **Coopération** ;
- M. **ADJAGBA Sébabé**, Directeur du **Protocole d'Etat** ;
- Ministere de l'Economie et des Finances
- M. **AMAWUDA Kodzo** Wolanyo, Directeur du Budget ;
- Colonel SAM Essolakina, Directeur du Garage Central Administratif ;
- Ministere de la Securite et de la Protection civile : C.E. BARAGOU Bamana, Conseiller ;

- Ministère de la Santé : **Docteur BABA Amivi Afefa** ;
- **Ministère** de la Communication : M. **SOLITOKI Bahtembana**,
Directeur des Affaires Communes ;
- Ministère du **Tourisme** : M. **ANATE Sourou Bagnah**,
Directeur du Développement Touristique ;
- Ministère **des Arts** et de la Culture : M. **NOUGBOLO Kodjo**,
Attache de Cabinet.

Art. 4 : Le Comité peut faire appel à toutes autres personnes dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : Le Comité rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 6 : Les frais de fonctionnement du Comité sont imputables sur le budget de l'État.

Art. 7 : La mission du Comité prend fin après l'achèvement des travaux de la Session Extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA.

Art. 8 : La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 02 mai 2011

Le ministre de l'Économie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,

**ARRETE : N° 11-0022/MDAC/CAB DU 2 FÉVRIER 2011
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION DE
REDACTION DE L'HISTOIRE DES FORCES ARMÉES
TOGOLAISES (FAT)**

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n°2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu la loi n°91-11 du 23 mai 1991, fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraite du Togo ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret n° 91-123/PMRT du 22 novembre 1991, modifiant l'échelonnement indiciaire de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n°2008-023/PR du 15 février 2008 portant attributions et organisation du Ministère de la Défense et des Anciens combattants ;

Sur proposition du chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises,

ARRETE

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre de la Défense et des Anciens combattants, une commission de rédaction de l'histoire des Forces Armées Togolaises (FAT), ci-après désignée la « Commission ».

Art. 2 : La Commission est composée comme suit :

- Gal LAOKPESSI Pitalou-Ani, président ;
- Gal WALLA Sizing, membre ;
- Gal GNOFAME Zoumaro, membre ;
- Gal NABEDE.Poutoyi, membre ;
- Gal BERENA Gnakoude, membre ;
- Col ASSIH Agossoye (er), membre ;
- Lcol YARK Damehame, rapporteur ;
- Col TELOU Yao, membre ;
- Cdt GADO Kokou (er), membre.

Art. 3 : La Commission a pour mission

- de passer en revue l'histoire des FAT et d'enrichir les différents rapports existants enregistrés au cours des grands événements ;
- de produire les rapports des grands événements passés sous silence ;
- de se pencher sur les événements liés à la sécurité avant les indépendances ;
- de rechercher la date exacte de création des FAT pour la commémoration de cette date ;

- d'étudier les modalités de création d'un musée des FAT.

Art. 4 : La Commission peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6 : La Commission rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au chef d'état-major général des FAT.

Art. 7 : A la fin de ses travaux, la Commission établit un rapport à transmettre au ministre de la Défense et des Anciens combattants.

Art. 8 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget des FAT.

Art. 9 : Le chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 février 2011

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants

Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Ministère de la Justice chargé avec les institutions de la République

ARRETE N°010- /MJRIR/CAB/SG DU 26 AVRIL 2011

Une liberté conditionnelle est accordée à M. EGLOU Pibounewe détenu à la prison civile de Kara.

Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se soumettre à une mesure de contrôle judiciaire par sa présentation une fois toutes les deux semaines au Procureur de la République près le Tribunal de Mango.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Le ministre,

M^e Tchitchao TCHALIM

ARRETE : N°0111 MJRIR/CAB DU 29 AVRIL 2011

Une liberté conditionnelle est accordée à M. MALIKA Kougnatela dit «Stone» détenu à la prison civile d'Atakpamé.

Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se soumettre à une mesure de contrôle judiciaire par sa présentation une fois par mois au Procureur de la République près le Tribunal d'Atakpamé.

Le non respect de cette disposition entraîne la révocation de la mesure.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Le ministre,

M^e Tchitchao **TCHALIM**

DECISION N° 0022/2011/MS/CAB/DGS/UGP/MS-FMSTP
DU 29 AVRIL 2011

Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission de Recrutement du personnel des projets SIDA Round 8 An 2 et Paludisme Round 9 du Fonds Mondial.

Il s'agit de :

- Dr AWAGA D. Antoinette, Coordinatrice de l'UGP MS, Présidente ;
- M. AKPO **GNANDI** Okate, Directeur des Affaires Communes du Ministère de la Santé, vice-président ;
- M. KADJANTA Tchaa, Chef division administration et ressources humaines du Ministère de la Santé ;
- M. MOROU Toure **Aftar**, représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- M. **LARE** Kibirike, représentant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- M. **ATADI** Koku Agbenyo, représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ;
- Mme **DJAHLIN** Adevi Ayaovi, représentant du SP/CNLS
- M. **ADJARI** Katemba, représentant du PNLS ;
- Dr TOSSA Kokou, représentant du PNLP ;

-
- | | |
|--|---|
| - Dr DOSSOU Mensah, représentant du PNLT ; | - M. ASSAMAGAN Xavier , représentant de GIP ESTHER ; |
| - M. AMOUZOU Pitalatan, représentant de la CAMEG ; | - M. SEHONQU Cephas, représentant RAS+ ; |
| - Dr DOTSE Gregoire, représentant des DRS ; | - M. HOUNSINO Denis, représentant de la GIZ-IS ; |
| - Mme ANDRIAMALALA Magali , représentant de l'OMS ; | - M. ALEZA Mazabalo , Assistant Administratif de l'UGP MS, rapporteur. |
| - Dr TAKPA Koubagnine , représentant de l'ONUSIDA ; | La présente décision prend effet à la date de sa signature. |
-